



Règles applicables aux aides à la conservation et la promotion des races menacées

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut accorder aux détenteurs d'animaux des aides à l'élevage d'animaux issus de races locales menacées conformément à l'article 63 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux dispositions de l'article 51 à 54 du projet du règlement grand-ducal instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 30 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

2. Objet du régime

L'objet du régime d'aide vise à soutenir la conservation et la promotion de races locales menacées et à encourager les éleveurs à détenir et élever les animaux issus de ces races. Il s'agit de races locales menacées d'extinction ou à faible effectif en raison de la demande croissante pour des races plus productives et plus rentables, conduisant à la perte de variabilité génétique et à la disparition de ces races. Il est important de protéger les races menacées et de préserver le patrimoine génétique. La préservation des races peut également contribuer à fournir une diversité de services agro-écologiques.

Le régime d'aide prévoit l'octroi d'une aide pour le soutien des activités en lien avec la conservation et la promotion des races menacées. La conservation et la promotion des races menacées requiert une approche intégrée : soutenir à la fois l'éleveur en matière d'élevage de ces animaux souvent moins compétitifs d'un point de vue de leurs performances zootechniques par rapport aux races modernes et en même temps soutenir les démarches de conservation ex-situ afin de pérenniser les races menacées ainsi que la caractérisation de la population en ayant recours par exemple au pointage morphologique comme outil de sélection pour l'éleveur.

3. Bénéficiaires

Le régime d'aide prévoit une subvention directe aux détenteurs d'animaux situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et aux parties prenantes pour des services de caractérisation et de collecte des ressources génétiques.

Le présent régime prévoit 3 types de soutiens différents :

1. Une aide forfaitaire par animal éligible est versée aux éleveurs pour la détention et l'élevage de ces animaux. L'aide est calculée sur base du coût réel et indemnisée par un montant forfaitaire.
2. Une aide est versée aux éleveurs pour la collecte et le stockage de produits germinaux (semences, embryons ou oocytes). L'aide est calculée sur base des coûts réels encourus

et couvre 80% des frais admissibles. L'aide peut impliquer qu'il n'y a pas de paiements directs versés aux éleveurs, mais elle peut être versée directement au prestataire de service. S'il s'agit d'une demande de cryoconservation (cryo-banque) émanant du gestionnaire du régime d'aide, sur proposition de l'organisme de sélection dans le cadre de son programme de sélection, dans ce cas, l'aide est calculée sur base des coûts réels encourus et couvre 100% des frais admissibles.

3. Une aide est versée aux éleveurs pour la participation aux programmes de sélection couvrant notamment l'inscription des animaux au livre généalogique, la participation aux contrôles de performance, la description linéaire des animaux, la détermination de leur valeur d'élevage, l'analyse génomique et la participation aux études permettant de caractériser l'état de la race. L'aide est calculée sur base des coûts réels encourus et couvre 50% des frais admissibles. Dans des cas justifiés, notamment dans les cas où il s'agit d'un service fourni de manière regroupé aux éleveurs ou d'actions concertées et dont la demande émane du resp. est approuvée par le gestionnaire du régime d'aide, l'aide n'implique pas de paiements directs aux éleveurs, mais peut être versée directement au prestataire de service, sur base des coûts réels encourus. Dans ce cas l'aide est calculée sur base des coûts réels encourus et couvre 100% des frais admissibles.

Les races locales menacées suivantes sont concernées :

- Cheval de trait ardennais
- Pie-Rouge de l'Oesling
- Mouton ardennais.

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 1er septembre 2023 au 30 juin 2030.

5. Critères d'éligibilité

Aide à l'élevage

L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'admissibilité suivantes :

1. Le régime d'aide visant à encourager l'élevage des races menacées s'applique aux races suivantes: cheval de trait ardennais, Pie-rouge de l'Oesling et mouton ardennais.
2. L'éleveur d'animaux doit participer à un programme de sélection approuvé en vertu du règlement (UE) 2016/1012.
3. L'âge minimal des animaux est de 24 mois pour les équins et les bovins et de 6 mois pour les ovins.
4. Les animaux castrés ne sont pas éligibles au titre de l'aide.
5. Les animaux doivent être des animaux reproducteurs de race pure, inscrits au livre généalogique de la race.
6. Les animaux doivent être mis régulièrement à la reproduction en race pure :
 - a) Les femelles équines doivent reproduire en moyenne au moins deux fois pendant la période de l'engagement ;
 - b) Les femelles bovines doivent reproduire en moyenne au moins trois fois pendant la période de l'engagement ;
 - c) Les femelles ovines doivent reproduire chaque année à raison d'au moins 50 pour cent des femelles engagées.
7. La descendance est à inscrire au livre généalogique de la race conformément aux exigences du programme de sélection approuvé.

8. L'éleveur doit détenir pendant toute la période de l'engagement un nombre d'animaux au moins égal au nombre d'animaux sur lequel porte l'engagement, mais au moins 1 équin, 3 bovins ou 5 ovins.
9. Si le nombre d'animaux de race pure est insuffisant pour assurer la pérennité de la race, il peut être dérogé à l'exigence que les animaux doivent être de race pure, au profit des animaux inscrits dans la section annexe du livre généalogique ou respectant les exigences de l'article 19 du règlement (UE) 2016/1012 précité dans le cadre de la reconstitution d'une race.

Suivant les besoins, l'autorité compétente zootechnique peut exiger une valorisation prioritaire de la descendance produite pour des fins d'élevage et de reproduction.

Aides en rapport avec la conservation des races locales menacées

Le régime d'aide visant à encourager la conservation des races menacées d'extinction s'applique aux races visées à la rubrique précédente.

Une aide peut être allouée pour :

1. la collecte et la cryoconservation de produits germinaux : semences, embryons ou oocytes et de cellules somatiques ;
2. l'inscription des animaux au livre généalogique, la participation aux contrôles de performance, la description linéaire des animaux, la détermination de leur valeur d'élevage, l'analyse génomique et les études permettant de caractériser l'état de la race.

6. Exclusions

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, l'aide exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article premier, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2022/2472.

7. Procédure d'allocation de l'aide

L'allocation de l'aide directe aux éleveurs est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalable au Service d'économie rurale, avant le début de l'engagement resp. des activités, ainsi qu'au dépôt d'une demande de remboursement accompagnée des factures originales, des preuves de paiement et autres pièces à l'appui pour les services fournis par le prestataire de service en ce qui concerne les activités mentionnées aux points 2 et 3 du titre 3.

8. Modalités de paiement de l'aide

L'aide est octroyée sous la forme d'un paiement direct versé en une seule fois aux bénéficiaires.

L'aide est versée au bénéficiaire sur présentation annuelle d'une demande de paiement resp. sur présentation de la facture aux prestataires de service.

Les montants de l'aide directe à l'éleveur mentionnée sous le point 1 du titre 3 s'élèvent à:

- 200 €/tête pour les chevaux de trait ardennais
- 150 €/tête pour les bovins Pie-Rouge de l'Oesling
- 30 €/tête pour les moutons ardennais.F

Pour les autres types d'activités mentionnées sous les points 2 et 3 du titre 3, l'aide prend la forme d'une subvention qui finance partiellement ou intégralement les frais des services. L'aide peut être allouée directement au prestataire du service dans le cas d'une prise en charge intégrale des frais.

9. Calcul de l'aide

- 1) Pour l'aide payée aux éleveurs pour la détention et l'élevage d'animaux issus de races menacées, l'aide est calculée sur base du coût réel et indemnisée par un montant forfaitaire. (cf titre 8)
- 2) Pour l'aide payée aux éleveurs pour la collecte et le stockage de produits germinaux, l'aide est calculée sur base des coûts réels encourus et couvre 50% des frais admissibles. S'il s'agit d'une demande de cryoconservation (cryo-banque) émanant du gestionnaire du régime d'aide, sur proposition de l'organisme de sélection dans le cadre de son programme de sélection, l'aide est calculée sur base des coûts réels encourus et couvre 100% des frais admissibles.
- 3) Pour l'aide payée aux éleveurs pour la participation aux programmes de sélection, l'aide est calculée sur base des coûts réels encourus et couvre 50% des frais admissibles. S'il s'agit d'un service fourni de manière regroupée aux éleveurs ou d'actions concertées et dont la demande émane du gestionnaire du régime d'aide, l'aide est calculée sur base des coûts réels encourus et couvre 100% des frais admissibles.

10. Budget

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est 300.000 €.

11. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

12. Contrôle et suivi

a) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture procède aux contrôles administratifs et sur place.

b) L'aide doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide.

Dans le cadre de l'enregistrement, du suivi et du paiement du présent régime d'aide, l'éleveur-bénéficiaire donne l'autorisation à l'organisme de sélection resp. à l'instance officielle en charge de l'identification des animaux pour la transmission des données en lien avec la participation au programme de sélection à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

13. Publicité

Conformément à l'article 9, du règlement (UE) n° 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 10.000 € pour les bénéficiaires, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère

de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.